

Webinar politique monétaire

MOBILISATION DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT DANS LE CADRE DE COLLATERAL

DIRECTION DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

A. RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

B. MODALITÉS TECHNIQUES DE GESTION DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT DANS L'APPLICATIF ACC2

C. FOIRE AUX QUESTIONS



INTRODUCTION

- Le Conseil des gouverneurs de la BCE a annoncé le 7 avril 2020 l'adoption d'un ensemble de mesures d'aménagement du cadre de collatéral avec pour objectif d'augmenter le gisement de collatéral disponible.
- Dans le cadre de cette première vague de mesures, le cadre d'acceptation des créances privées additionnelles (ACC) portant notamment sur les prêts aux entreprises a été élargi:
 - Probabilité de défaut à 1 an jusqu'à 1,5% (CQS5) (contre 1% auparavant) selon une notation IRB ou FIBEN (Cote 4)
 - CQS5: maturité maximale 30 ans
 - CQS4: pas de maturité maximale (contre 5 ans auparavant)



INTRODUCTION

- Par ailleurs, le 15 mai 2020, le Conseil des gouverneurs a adopté une deuxième vague de mesures d'élargissement dont celle portant sur **l'éligibilité des prêts garantis par l'État** selon les dispositions de **l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020**, tel que modifié.
- Ces mesures ont été transposées dans un amendement à la Décision n°2020-02 relatives à des mesures temporaires supplémentaires (**Décision n°2020-04 du 27 mai 2020**).

A. RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT



AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

■ Cadre français du dispositif PGE:

- Débiteurs: entreprises visées par l'arrêté du 23 mars 2020 tel que modifié.

Sont éligibles les entreprises personnes morales ou physiques y compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique.



AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

■ Cadre français du dispositif PGE:

- Le débiteur n'est pas en situation de défaut;
- Maturité résiduelle inférieure ou égale à six ans ;
- Prêts libellés en euros ;
- Prêts régis par le droit français ;
- Évaluation de la qualité de crédit du débiteur à l'appui de la cotation FIBEN ou bien par un système de notation interne (« IRB ») ayant reçu l'approbation de l'ECAF ou tout système de notation interne préalablement validé par le superviseur.



AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

- **Cadre français du dispositif PGE:**
 - En l'absence d'approbation par un système de notation interne et d'une cotation FIBEN, ces prêts sont considérés comme des prêts dont la probabilité de défaut est strictement supérieure à 5%.



AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

■ Cadre français du dispositif PGE:

- Décotes minorées prenant en compte la qualité de crédit du garant:
 - Les prêts garantis par l'État sont rendus éligibles pour des débiteurs dont la qualité de crédit est initialement à un niveau inéligible dans le cadre temporaire et dans le cadre permanent.
 - Échelons 1 à 5 éligibles dès l'octroi du prêt
 - Échelons 6 à 8 et débiteurs non notés ne sont éligibles qu'à l'issue des deux premiers mois.

AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

- Introduction de décotes spécifiques applicables aux PGE en fonction du cycle de vie du prêt:
 - prêt décaissé depuis moins de deux mois ;

| Cotation FIBEN | Probabilité de défaut (PD) | Taux de décote |
|----------------|----------------------------|----------------|
| 3++ / 3+ / 3 | $PD \leq 0,1\%$ | 12,8% |
| 4+ | $0,1\% < PD \leq 0,4\%$ | 29,2% |
| 4 | $0,4\% < PD \leq 1,0\%$ | 41,6% |
| - | $1,0\% < PD \leq 1,5\%$ | 51,2% |

AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

- prêt décaissé depuis plus de deux mois avant plan d'amortissement défini à l'issue de la première année ;

| Cotation FIBEN | Probabilité de défaut | Quotité garantie par l'État | | |
|----------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-------|-------|
| | | 90% | 80% | 70% |
| 3++ / 3+ / 3 | PD ≤ 0,1% | 12,8% | 12,8% | 12,8% |
| 4+ | 0,1% < PD ≤ 0,4% | 14,4% | 16,1% | 17,7% |
| 4 | 0,4% < PD ≤ 1,0% | 15,7% | 18,6% | 21,4% |
| - | 1,0% < PD ≤ 1,5% | 16,6% | 20,5% | 24,3% |
| 5+ | 1,5% < PD ≤ 3% | 21,5% | 30,2% | 39,0% |
| - | 3% < PD ≤ 5% | 21,5% | 30,2% | 39,0% |
| 5 / 6 / 7 / 8 | PD > 5% et débiteurs non notés | 21,5% | 30,2% | 39,0% |



AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

- Introduction de décotes spécifiques applicables aux PGE en fonction du cycle de vie du prêt:
 - prêt décaissé depuis plus de deux mois après définition d'un plan d'amortissement sur une période additionnelle 1 à 5 ans supplémentaire(s) à l'issue de la première année

AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

| Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première année | Notation FIBEN | Probabilité de défaut (PD) | Quotité garantie par l'État | | |
|---|----------------|---------------------------------|-----------------------------|--------|--------|
| | | | 90% | 80% | 70% |
| [0-1[| 3++ / 3+ / 3 | PD ≤ 0,1% | 6,40% | 6,40% | 6,40% |
| | 4+ | 0,1% < PD ≤ 0,4% | 7,00% | 7,50% | 8,10% |
| | 4 | 0,4% < PD ≤ 1,0% | 8,60% | 10,70% | 12,90% |
| | - | 1,0% < PD ≤ 1,5% | 9,80% | 13,10% | 16,50% |
| | 5+ | 1,5% < PD ≤ 3% | 15,80% | 25,10% | 34,50% |
| | - | 3% < PD ≤ 5% | 15,80% | 25,10% | 34,50% |
| | 5 / 6 / 7 / 8 | PD > 5%, débiteurs non notés | 15,80% | 25,10% | 34,50% |

AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

| Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première année | Notation FIBEN | Probabilité de défaut (PD) | Quotité garantie par l'État | | |
|---|----------------|---------------------------------|-----------------------------|--------|--------|
| | | | 90% | 80% | 70% |
| [1-3] | 3++ / 3+ / 3 | PD ≤ 0,1% | 9,60% | 9,60% | 9,60% |
| | 4+ | 0,1% < PD ≤ 0,4% | 10,90% | 12,20% | 13,40% |
| | 4 | 0,4% < PD ≤ 1,0% | 12,50% | 15,40% | 18,20% |
| | - | 1,0% < PD ≤ 1,5% | 13,40% | 17,30% | 21,10% |
| | 5+ | 1,5% < PD ≤ 3% | 18,60% | 27,70% | 36,70% |
| | - | 3% < PD ≤ 5% | 18,60% | 27,70% | 36,70% |
| | 5 / 6 / 7 / 8 | PD > 5%, débiteurs non notés | 18,60% | 27,70% | 36,70% |

AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

| Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première année | Notation FIBEN | Probabilité de défaut (PD) | Quotité garantie par l'État | | |
|---|----------------|---------------------------------|-----------------------------|--------|--------|
| | | | 90% | 80% | 70% |
| [3-5[| 3++ / 3+ / 3 | PD ≤ 0,1% | 12,80% | 12,80% | 12,80% |
| | 4+ | 0,1% < PD ≤ 0,4% | 14,40% | 16,10% | 17,70% |
| | 4 | 0,4% < PD ≤ 1,0% | 15,70% | 18,60% | 21,40% |
| | - | 1,0% < PD ≤ 1,5% | 16,60% | 20,50% | 24,30% |
| | 5+ | 1,5% < PD ≤ 3% | 21,50% | 30,20% | 39,00% |
| | - | 3% < PD ≤ 5% | 21,50% | 30,20% | 39,00% |
| | 5 / 6 / 7 / 8 | PD > 5%, débiteurs non notés | 21,50% | 30,20% | 39,00% |



AMENDEMENT DE LA DÉCISION N°2020-02

- Autres modifications:

- approbation préalable de l'ECAF (Eurosystem credit assessment framework) pour l'évaluation par un système de notation interne (« IRB ») de la qualité de crédit des débiteurs des prêts résidentiels et automobiles remis en garantie via la cession de portefeuilles de créances;
- acceptation des prêts aux entreprises ayant une durée résiduelle inférieure à un mois.

B. MODALITÉS TECHNIQUES DE GESTION DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT DANS L'APPLICATIF ACC2



1. MISE A JOUR DU CONTRAT D'INTERFACE

- **Évolution de l'application ACC2** pour prendre en compte les PGE: mise en œuvre effective depuis le 25 mai 2020.
- **Mise à jour de la version 2.0 du contrat d'interface ACC2:** structure des fichiers de remise ACC-CORP inchangée par rapport à l'existant.
- Phase de tests en homologation depuis le 18 mai 2020

1. MISE A JOUR DU CONTRAT D'INTERFACE

- Valeurs spécifiques à renseigner dans les champs déjà existants et déterminantes pour le traitement des PGE et le calcul de la décote correspondante:

| N° | Champs | Description | Contrôle en entrée |
|----|-----------------|--------------------------|--|
| 20 | GUARANTY | Existence d'une garantie | La valeur de ce champ doit être sélectionnée dans la liste suivante : ("oui", "non") Obligatoire si GUARANTOR = "BPIFRANCE_2MONTHS_INF" ou "BPIFRANCE_2MONTHS_SUP" ou "BPIFRANCE_2MONTHS_SUP_AMORT" |
| 21 | GUARANTOR | Identité du garant | Pour les PGE la valeur de ce champ doit être sélectionnée parmi les valeurs suivantes "BPIFRANCE_2MONTHS_INF" , "BPIFRANCE_2MONTHS_SUP", "BPIFRANCE_2MONTHS_SUP_AMORT" |
| 22 | GUARANTEED_AMNT | Montant garanti | comprise entre 0 et 1. Il s'exprime en pourcentage de la valeur courante du prêt Pour les PGE la valeur doit être égale à : "0,7" ou "0,8" ou "0,9" Obligatoire si GUARANTOR = "BPIFRANCE_2MONTHS_INF" ou "BPIFRANCE_2MONTHS_SUP" ou "BPIFRANCE_2MONTHS_SUP_AMORT" ET si GUARANTY= "oui" |



2. POINTS D'ATTENTION

- Depuis la mise en production de la nouvelle version de l'application ACC2 intégrant les modalités de gestion des PGE, les créances correspondantes doivent exclusivement être remises **via le canal ACC2**.
- Nécessité de mettre en place de nouveaux **contrôles adaptés aux spécificités de ces prêts** et à leur prise en compte au sein des pools de créances éligibles.



2. POINTS D'ATTENTION

- Veiller au strict respect des dispositions réglementaires relatives à l'interdiction de double mobilisation de ces créances
- Contrôle sur pièces du Service de Back Office de Politique Monétaire sur les créances privées remises afin de vérifier les éventuels cas de double mobilisation.
- Dispositif de sanction possible tel que prévu par la Décision n°2020-01 du Gouverneur de la Banque de France du 1er janvier 2020 relative à la procédure de sanction en cas de manquement à certaines obligations des contreparties de politique monétaire.



3. ÉVOLUTIONS A VENIR

- **Nouvelle mise en production de l'application ACC2 pour intégrer les prêts ACC AUTO:** la remise des prêts automobiles sera à nouveau acceptée d'un point de vue technique.
- **Acceptation des créances USD** pour les prêts aux entreprises avec un échelon de qualité de crédit 1, 2 ou 3 sur l'échelle harmonisée Eurosysteme.
- **Calendrier prévisionnel de déploiement: Juillet 2020**

C. FOIRE AUX QUESTIONS



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question :** Pour les PGE, les créances sur des entités ayant la qualité de holding ou de société de financement d'un groupe industriel sont-elles exclues, comme dans le cadre permanent ?
- **Réponse:** les débiteurs éligibles aux PGE sont les entreprises visées par l'arrêté du 23 mars 2020 tel que modifié. Dans le cas spécifique des PGE, les débiteurs ayant la qualité de holding pourront être rendus éligibles au cas par cas et sous certaines conditions.

Les établissements entendant mobiliser les PGE accordés à ces débiteurs devront analyser leur profil et l'avoir documenté au préalable pour s'assurer qu'ils soient bien compris dans la population visée à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars tel que modifié.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Pourriez-vous nous indiquer si l'antériorité du PGE au jour de la remise est définie par rapport à la date de signature du contrat de prêt ou par rapport à la date de décaissement du prêt (champ n°21 « GUARANTOR » du fichier de remise ACC-CORP)?
- **Réponse** : le délai de moins ou plus de deux mois devra être calculé à partir de la date de décaissement du prêt.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : une période de tolérance sera-t-elle accordée à tous les établissements bancaires pour remettre les PGE dans le canal ACC2?
- **Réponse** : Depuis le 25 mai, il est demandé aux établissements de remettre via le canal ACC2 afin d'assurer un traitement cohérent et un suivi spécifique de l'encours de PGE mobilisés mais un délai de tolérance d'un mois est accordé pour se conformer (soit jusqu'au 22 juin)



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Les PGE qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité TRICP peuvent-ils être remis via la canal ACC?
- **Réponse** : Depuis le 25 mai, il est possible et même demandé de procéder à la remise de tous les PGE exclusivement via le canal ACC, y compris pour des débiteurs habituellement éligibles dans TRICP. Les contreparties qui souhaitent bénéficier de ce dispositif devront donc se faire accréditer préalablement au dispositif ACC.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Nous avons suspendu notre utilisation du dispositif de remise ACC. Dans ces circonstances, pouvez-vous nous indiquer si:
 - à compter de fin mai, nous devons exclure toute créance garantie par l'état (PGE) de notre dispositif de remise TRICP ?
 - il y a un autre moyen prévu pour vous remonter les encours de PGE (pour les besoins de votre suivi) tout en continuant à les remettre via TRICP ?

- **Réponse** : À compter de la mise en production de cette évolution, les PGE devront être remis exclusivement via le dispositif ACC, qui seul garantira les contrôles d'éligibilité propres aux PGE ainsi que le calcul de décote associé.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Nous aimerions avoir quelques précisions pour le cas où nous ne serions pas prêts pour la mise en production du 25/05/2020. Après cette date, les PGE aujourd'hui éligibles TRICP/ACC grâce à la qualité du seul débiteur pourront-ils être remis en garantie?
- **Réponse** : Depuis le 25 mai, il convient de procéder à la remise de ces créances exclusivement via le canal ACC, tout en renseignant les champs liés aux garants. Les PGE concernant notamment les débiteurs initialement éligibles dans TRICP (CQS 1,2,3) ne seront acceptés dans ACC2 que si ces champs sont renseignés.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Est-il nécessaire pour une créance PGE de continuer à renseigner au moins une évaluation de crédit de la créance via les champs n°25 à 29 (IRB ou ICAS)? Si oui quelle évaluation de crédit doit être fournie ? Celle du débiteur ou celle du garant BPI ?
- **Réponse** : Pour les débiteurs faisant l'objet d'une évaluation de la qualité de crédit (IRB ou ICAS), il conviendra de renseigner le champ correspondant dans le fichier de remise. Le traitement du PGE et le calcul de la décote associée dépendra de cette information. En l'absence d'une évaluation du débiteur par un système de notation interne et d'une cotation FIBEN, ces prêts sont considérés comme des prêts dont la probabilité de défaut est strictement supérieure à 5%.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Pouvez-vous nous préciser si les décotes sont calculées ainsi :
PGE_FIBEN 3++ à 4 : table de décote TRICP
PGE_FIBEN : table de décote ACC
- **Réponse** : Des décotes spécifiques étant appliquées dans le cadre du dispositif PGE, les taux de décote diffèrent de ceux en vigueur dans le cadre permanent (TRICP) et le cadre temporaire (ACC) de politique monétaire.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Tous les PGE sont-ils éligibles ?
- **Réponse** : En l'absence de probabilité de défaut ou de cotation FIBEN renseignée pour des prêts décaissés et présentés à la Banque de France avant la fin des 2 mois de carence, les créances sur ces débiteurs seront inéligibles.
Dès la période de carence de deux mois achevée, les créances sur ces débiteurs deviendront éligibles.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Quant à la qualité de crédit du débiteur pour les créances PGE, si la notation FIBEN est inférieure au niveau 4 et la PD en modèle interne est supérieure à 1,5%, la créance est-elle de facto exclue ou est-elle tout de même éligible à hauteur de la garantie fournie par l'Etat français ?
- **Réponse**: En l'absence d'une évaluation du débiteur par un système de notation interne ou d'une cotation FIBEN, ces prêts sont considérés comme des prêts dont la probabilité de défaut est strictement supérieure à 5%. Ils sont donc éligibles à partir du moment où la garantie peut être mise en jeu (passés les deux mois de délais de carence)



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : nous comprenons que les PGE ayant une cotation FIBEN ou une probabilité de défaut inférieure au dispositif réglementaire actuel en terme de qualité de crédit (Fiben 4 ou probabilité de défaut à 1 an jusqu'à 1.5% = CQS5) ne sont pas acceptés par la Banque de France durant le délai de carence de 2 mois. Toutefois, ils seront éligibles dès cette période de carence de deux mois achevée.

Est-il possible de laisser l'intégralité de nos PGE dans le fichier transmis en acceptant un nombre important de rejets durant la période de franchise ?

- **Réponse**: une tolérance pourra être accordée aux contreparties afin de leur laisser le temps d'adapter leurs systèmes mais celles-ci sont invitées à mettre en place des contrôles adaptés aux spécificités de ces prêts.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question:** nous utilisons le système de cotation Fiben (choix de source principal) pour les créances commerciales remises dans le cadre du dispositif TRICP. En l'absence de FIBEN pour les particuliers, nous avons recours au système IRB (choix de source complémentaire) pour les crédits à l'habitat remis dans le cadre du dispositif ACC. Devons-nous renseigner la probabilité de défaut pour les PGE (zone 25 IRB_PD du fichier de créance corporate du contrat d'interface ACC2) ?
- **Réponse:** les débiteurs disposant d'une évaluation de la qualité de crédit (IRB ou ICAS), il conviendra de renseigner le champ correspondant dans le fichier de remise. Le traitement du PGE et le calcul de la décote associée dépendront de cette information. Le choix de source IRB est apprécié pour les prêts aux entreprises (ACC CORP). Dans ce cas d'espèce, le champ IRB_PD pourra rester vide.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : est-il possible d'obtenir le descriptif des contrôles effectués par la Banque de France afin de nous permettre de limiter les rejets et d'y remédier dans notre système d'information, par exemple nature du rapprochement avec la centrale des risques (err025 Créance inéligible: Débiteur inconnu par la Banque de France) ou d'autres éléments (err042 Créance inéligible PGE : le débiteur est en défaut)
- **Réponse:** nous ne pouvons communiquer que la liste des codes erreurs et codes rejets tels que mentionnés dans le contrat d'interface ACC CORP- onglet CR rejet.



QUESTIONS/RÉPONSES

- **Question** : Quant aux questions techniques quel le service de support à contacter ? en particulier pour la question de cryptage.
- **Réponse**: le service du Back Office de Politique Monétaire pourra être le relais de ces questions (support-creancesprivees@banque-france.fr)